

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	----------------------------	--	------------------------------



L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024.

Etaient Présents : Mesdames : Agnès BONNIEU

Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH,
Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.


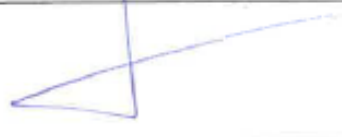
Procurations : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU

Ouverture de la séance : 18h30

Feuille d'émargement des conseillers municipaux
Séance du Conseil Municipal du Lundi 15 janvier 2024 à 18h30

Noms	Prénoms	Signature
ARNAUD	Camille	Excusé
BELMONTE	Claude	
BONNIEU	Agnès	
DEJARDIN	Grégoire	Absent excusé
ESTEVE	Paul	
LEQUIEN	Jean-Luc	
PEPIN	Stéphanie	Procuration à Claude BELMONTE 
PUECH	René	
RAMBIER	Jean-Pierre	
SAINT GEORGES CHAUMET	Jérôme	
SOULIER	Patrice	

1. Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 septembre 2023

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 14 septembre 2023 est approuvé sous réserve de la modification suivante :

- La Commission en charge de rédiger le PCS et de le présenter au Conseil municipal est constitué de Claude Belmonte, Jérôme Saint Georges, Camille Arnaud et Jean-Luc Lequien.

2. Demande de subventions

Monsieur le Maire indique que certains dossiers peuvent rentrer dans les opérations prioritaires définies pour la campagne de Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux 2024, Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024, Fond Vert 2024 et Fond de Concours de la CCGPSL (FDC).

Pour cela un dossier doit être constitué pour chaque demande.

Les soldes des opérations seront financés par la commune. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la commune.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal l'appel à projet de l'Etat pour la programmation de la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) 2024.

La dépense d'investissement engendrée pour ces travaux d'aménagement de la pompe à chaleur serait estimée à de 26 644.78 HT €.

Cette dépense est éligible à la DSIL 2024 « rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables » et donc qu'une aide financière de l'Etat peut être apportée à hauteur maximale de 70% des dépenses à la commune pour la réalisation de cette opération en vue de remplacer la chaudière à Fuel.

L'état propose une subvention dans le cadre du Fond vert, un aménagement ombragé en dessous de l'esplanade est proposé. Un devis est actuellement à l'étude. La commune souhaite donc demander une subvention la plus élevé possible à l'attribution des Fonds Verts.

Le Département a décidé d'aménager la chaussée de la RD113E3 entre les PR 0+650 et les PR 0+940 dans la traverse d'agglomération de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles.

Parallèlement à cette intervention située dans son agglomération, la commune de Saint-Jean-de-Cuculles envisage la réalisation d'une opération de requalification des dépendances routières comprenant l'aménagement des trottoirs, de cheminement piéton et des traversées sécurisées, afin d'assurer la sécurité des usagers et l'apaisement de la vitesse dans la traversée.

La commune souhaiterait demandait une subvention au département pour ces travaux sur les Fonds Ruralité.

De plus, un abri bus avec accès PMR et un quai vont être réalisés, cette dépense est éligible à une demande de subvention départemental. La commune souhaite donc demander au département de l'hérault une aide la plus élevé possible pour la réalisation de cet abris bus.

Bibliothèque : La bibliothèque appelé Cucul'thèque a être aménagé par un prêt de matériel par Pierres Vives, afin de pouvoir avoir son propre matériel, une subvention la plus élevé possible pourrait être demandé au Département.

La CCGPSL attribue par ses FDC une subvention de 30 000€ à ses communes membres, la commune

souhaite solliciter cette subvention pour le chemin Piétonnier Cazarels, enrobé de Bassac, et enrobé rue de la calade.

En résumé les subventions demandés seront les suivantes :

Emetteur	Type subventions	Objet
CCGPSL	Fond de concours	Chemin piétonnier Cazarels
		Enrobé Bassac suite travaux électricité
		Enrobé bas de la rue de la calade
DPT	Fond de ruralité	Enrobé Cazarels
	GUIDAF	Aménagement d'un abribus
	GUIDAF	Achats matériels pour bibliothèque
ETAT	DSIL	Pompe à Chaleur
ETAT	Fond vert	Réalisation d'un espace ombragé

Il est donc proposé de délibérer pour demander une aide financière, la plus élevée possible, auprès de l'état, la région, le département, et le CCGPSL et autoriser Monsieur le Maire à constituer les dossiers et déposer les demandes de subvention auprès des différents organismes pour les travaux

Voté et approuvé à la majorité par le conseil municipal

3. Plan Communal de Sauvegarde

Une séance de travail est programmée le mardi 30 janvier et le PCS sera soumis à l'avis du Conseil municipal du 5 février 2024.

4. Commission pour le marché public de la Calade

Les membres désignés par la délibération en séance du 29 juin 2020 délibération numéro 16- 20. de la commission sont :

- en titulaire : Grégoire Dejardin, Jérôme Saint Georges, Paul Estève
- en suppléant : René Puech, Patrice soulier, Arnaud Camille

Monsieur RAMBIER propose que Jean-Luc Lequien intègre la commission.

La commission pour étudier les offres du marché public des travaux de la rue de la Calade se réunira le mardi 23 janvier 2023 à 10h et décidera de l'entreprise qui réalisera les travaux.

Voté et approuvé à la majorité par le conseil municipal

5. Décision du maire

Mr le Maire a pris une décision de mouvement de crédit entre chapitre le 25 octobre 2023 car la commune devait s'acquitter de la somme de 42 898.02€ auprès d'Hérault Energie au compte 2041582 pour un amortissement de 15 ans, le compte 2041582 n'ayant pas de crédit suffisant prévu au BP 2023 et que le compte 2151 avait les crédits nécessaires.

Mr Le Maire décide qu'une décision modificative du budget était nécessaire pour payer Hérault Energie en procédant à des mouvements de crédits entre chapitres comme suit :

34266 Code INSEE	MAIRIE ST JEAN DE CUCULLES 18400 ST JEAN DE CUCULLES	DM n°1 2023
---------------------	---	-------------

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

DM n°1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
INVESTISSEMENT				
D-2041582 : Subv. autres groupem. - Bâtiments et installations	0,00 €	42 898,02 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 204 : Subventions d'équipement versées	0,00 €	42 898,02 €	0,00 €	0,00 €
D-2151 : Réseaux de voirie	42 898,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles	42 898,02 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total INVESTISSEMENT	42 898,02 €	42 898,02 €	0,00 €	0,00 €
Total Général		0,00 €		0,00 €

La présente décision (ci-jointe) devant faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Voté et approuvé à la majorité par le conseil municipal

6. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant l'adoption du Budget 2024

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son conseil municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements réalisés l'année précédente.

Il est rappelé les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Il est donc proposé de délibérer pour qu'il soit possible de mandater des factures d'investissements dans la limite de 25% en attendant le vote du budget.

Voté et approuvé à la majorité par le conseil municipal

8. Nouveaux adressages

Monsieur le Maire expose l'intérêt général d'établir un plan d'adressage de la commune (dénomination des voies et leur numérotage) notamment pour faciliter les interventions des services de secours et les livraisons et la connexion aux réseaux, et informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire explique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être réalisée en interne ou confiée à un prestataire externe, et propose de souscrire à l'offre d'accompagnement proposée par La Poste.

Le conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, décide

- AUTORISE la signature d'une convention avec La Poste pour la mise en œuvre du plan d'adressage,
- VALIDE le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- AUTORISE l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies de la commune,
- d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Accord à l'unanimité du conseil municipal pour lancer l'étude

9. Redevance d'Occupation du Domaine Public pour le réseau Fibre

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC pour le réseau Fibre

Le Maire propose au Conseil Municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public pour le réseau Fibre dues par les opérateurs.

Il est proposé au Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

Article 1 D'APPLIQUER les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public du réseau fibre par les opérateurs de télécommunications ;

Article 2 DE REVALORISER chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

Article 3 D'INSCRIRE annuellement cette recette au compte 70323.

Article 4 DE CHARGER le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

Article 6 D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer les pièces à intervenir dans le cadre de la mise en œuvre de la présente décision

Accord à l'unanimité du conseil municipal pour l'obtenir

10. Hérault Energies : Adhésion au nouveau groupement de commande d'achats de véhicules électriques, et bornes de charges électriques

La nouvelle convention (ci-jointe) constitutive du groupement de commandes pour « l'acquisition de véhicules neuf et/ou d'occasion électriques, hybrides et hybrides rechargeables et pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE sur le domaine privé des collectivités et leurs établissements publics » jointe en annexe.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Energie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

Entendu l'exposé de Mr le maire, le conseil municipal **VALIDE L'ADHESION** au groupement de commandes pour « l'acquisition de véhicules neuf et/ou d'occasion électriques, hybrides et hybrides rechargeables et pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules (IRV) électriques ou hybrides rechargeables sur les domaines privés des collectivités et leurs établissements publics » pour une durée illimitée,

AUTORISE Monsieur le Maire

- à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

Proposition d'adhésion pour achats groupés avec la CCGSPL le conseil municipal donne son accord
pour l'adhésion au groupement
Accord à l'unanimité du conseil

11. Loi d'accélération pour les énergies renouvelables : identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables

Lors du dernier Bureau communautaire, qui s'est tenu en date du mardi 5 décembre 2023, les services de la DDTM sont venus présenter les premiers éléments relatifs à la loi d'Accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER), promulguée en date du 10 mars 2023.

En effet, celle-ci instaure en particulier, l'identification de zones dites « d'accélération », qui constituent des secteurs au sein desquelles les installations de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes auront vocation à être déployées.

Ainsi, les lieux d'implantation de ces zones d'accélération devront être identifiés par les communes dans le cadre d'une délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qui restent néanmoins à définir (en attente des décrets).

Cependant, avant tout lancement de procédure réglementaire, il apparaît nécessaire de recenser au préalable les éventuelles projets et vellétés des communes à l'échelle de l'intercommunalité.

- De ce fait, afin de centraliser les projets potentiels et les faire ensuite remonter à la DDTM, la CCGPSL demande de leur faire remonter les projets ou nos simples souhaits en définissant des zones où pourront être implantés des éoliennes, des panneaux photovoltaïques ou toute zone d'accélération de production des énergies renouvelables.

Le Maire expose :

La Loi d'accélération pour les énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023, définit que la planification territoriale pour le développement des EnR doit se déployer au niveau communal. Les communes, en lien avec les EPCI doivent ainsi établir leurs zones d'accélération.

Les communes doivent définir les zones qu'elles souhaitent privilégier pour l'installation des énergies renouvelables. Procédure à suivre :

- Les élus identifient les sites potentiels (zones prioritairement situées sur les secteurs anthropisés comme les parkings, toitures des bâtiments publics, secteurs dégradés, projets privés dont les communes ont connaissance et sans éléments bloquants...).
- Une concertation avec le public doit être réalisée. La forme de cette concertation est laissée à l'appréciation des communes (publication dans le journal ou site internet communal et / ou affichage en mairie et / ou réunion publique).
- L'EPCI doit être consultée et organise un débat sur la cohérence des zones.
- Les communes prennent ensuite une délibération en précisant les zones d'accélération retenues.

Le Conseil municipal devra se concerter concernant les zones potentielles pour l'installation des énergies renouvelables.

Débats, remarques : L'ensemble du conseil est favorable au déploiement de projet photovoltaïque. Les bâtiments communaux (Logements, local technique, salle polyvalente) sont potentiellement des sites mais il se trouve dans une zone des bâtiments de France.

Lors d'une réunion de travail, Monsieur le Maire propose que le porteur de projet de la communauté de communes vienne présenter le projet.

La CCGPSL nous propose aussi de valider le fait que l'Intercommunalité proposera aussi d'identifier les potentialités de production découlant de l'ensemble de ses bâtiments et de ses parkings situés sur vos communes.

approuvé à la majorité par le conseil municipal que la CCGPSL identifie les potentialités de production découlant de l'ensemble de ses bâtiments et de ses parkings situés sur notre commune.

12. Convention CDG – Adhésion au COS-LR (voir modèle délibération)

Que, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Que, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Que, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Que, conformément à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'[article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Que, conformément à l'article 2 de ses statuts, le COS Languedoc-Roussillon est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS Languedoc-Roussillon vise à améliorer les conditions de vie, dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaire ou contractuel, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics du ressort territorial du CDG 34, et adhérents à l'association.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 01/02/2024, la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de la commune, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sera confiée à titre exclusif au COS Languedoc-Roussillon.

Voté et approuvé à la majorité par le conseil municipal l'adhésion au COS Languedoc Roussillon

13. Prime du pouvoir d'achat

Le Maire de Saint-Jean-de-Cuculles informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ; - Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 30 novembre 2023

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant maximum de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1^{er} décembre 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public.

Elle fera l'objet de 1 versement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice 2024.

Article 5 : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente

Le conseil municipal vote à l'unanimité la prime de 500€ par agent

14. Police de publicité

La compétence va passer à la CCGPSL sauf si la commune décide **de s'opposer à ce transfert**. Référence circulaire publicité extérieure du 1/12/2023 ci-jointe.

La décentralisation de la publicité extérieure à compter du 1er janvier 2024 ;

L'objectif :

- sur la **compétence de la police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 aux maires** (que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité) ;
- sur le **transfert automatique des pouvoirs de police de la publicité du maire au président de l'EPCI-FP ;**
- sur la **possibilité pour les maires de s'opposer à ce transfert.**

Le conseil municipal souhaite garder la police de publicité par conséquent vote contre à l'unanimité le transfert à la CCGPSL

15. Rapport des commissions

Mr Patrice SOULIER a assisté à la commission sport jeunesse rapporte les aménagements faits sur certaines communes : éclairage terrains

Le service jeunesse et sport plein air de la CCGPSL Cap sur l'aventure peine à recruter des animateurs suite à une vague de démissions.

16. Questions diverses

Concernant certains outils interne à la mairie notamment le site Web (et en s'inspirant ce qui a été fait pour la bibliothèque), Mr Jean Luc LEQUIEN va se mettre en contact avec le concepteur (trice) du site pour voir comment faire évoluer le nôtre de façon que cela soit plus convivial.

Même démarche pour le photocopieur Jean Luc LEQUIEN se propose d'explorer d'autres solutions qui seraient moins onéreuses

Mr le Maire évoque l'installation d'une antenne relais de 38 m de hauteur prévue sur la commune sur un terrain de particuliers. La famille ARNAUD a signé un bail avec ORANGE.

Mr le Maire a joint le directeur d'Orange responsable des relations avec les collectivités locales et l'a sollicité pour que le projet puisse être revu et discuté quant au choix du lieu de positionnement de l'antenne sur la commune.

En l'état, Le conseil municipal a voté à l'unanimité une délibération négative sur le sujet.

La secrétaire de séance
Agnès BONNIEU

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D01-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL (DSIL) 2024 POUR L'AMENAGEMENT D'UNE POMPE A CHALEUR



Monsieur le Maire présente au conseil municipal une demande d'aide financière au représentant de l'Etat pour le remplacement de la chaudière au fioul par une pompe à chaleur.

Monsieur le Maire précise :

- que la dépense d'investissement engendrée pour l'installation d'une pompe à chaleur serait estimée à de 26 644.78 HT €.

- que cette dépense est éligible à la DSIL 2024 « rénovation thermique, la transition énergétique et le développement des énergies renouvelables » ;

- qu'une aide financière de l'Etat peut être apportée à hauteur maximale de 70% des dépenses à la commune pour la réalisation de cette opération en vue de remplacer la chaudière au fioul.

Monsieur le maire souhaite qu'une aide financière soit sollicitée auprès de Monsieur le Préfet de l'Hérault, pour permettre à la commune le remplacement de la chaudière au fioul par une pompe à chaleur.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ **DEMANDE** une aide financière de la plus élevée possible à Monsieur le Préfet de l'Hérault pour la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement d'une pompe à chaleur.

❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

**Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire**

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D03-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR L'AMENAGEMENT D'UN QUAI ACCESSIBLE AUX PERSONNES A MOBILITES REDUITES (PMR)



Le Département a décidé d'aménager la chaussée de la RD113E3 entre les PR 0+650 et les PR 0+940 dans la traverse d'agglomération de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles.

Durant ces travaux, la commune de Saint-Jean-de-Cuculles souhaite aménager un quai accessible aux PMR à l'abri bus Tambourin.

Monsieur le Maire précise :

- que la dépense d'investissement engendrée pour les travaux est estimée à : **7 000 € HT**
- que cette dépense est éligible à une demande de subvention auprès du Département de l'Hérault,
- que cela est devenu obligatoire d'avoir au moins un quai PMR dans la commune, et qu'actuellement la commune n'en a pas.

Monsieur le maire souhaite qu'une aide financière, la plus élevée possible, soit sollicitée auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault pour permettre à la commune de mener à bien ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ **DEMANDE** une aide financière la plus élevée possible à Monsieur le Président du Département de l'Hérault pour la réalisation des travaux nécessaires à la construction d'un quai de bus PMR ;

❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le **26/01/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **29/01/2024**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D04-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : DEMANDE D'UNE AIDE FINANCIERE AUPRES DU
DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR L'AMENAGEMENT ET LE
MATERIEL DE LA BIBLIOTHEQUE « CUCUL'THEQUE »**



Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque est devenue communale et a adhéré au réseau de la lecture publique de la médiathèque départementale Pierre Vives du Conseil Départemental de l'Hérault.

Il rappelle aux membres du Conseil Municipal que la commune s'efforce à développer la lecture pour tous.

Pour continuer ce développement, la bibliothèque dorénavant nommée « Cucul'thèque » de Saint-Jean-de-Cuculles souhaite se développer notamment par l'achat de matériels, tels qu'un logiciel pour le prêt des livres, des étagères pour disposer les livres, et de fournitures.

Monsieur le Maire précise :

- que la dépense d'investissement engendrée est estimée à 6 000 € ;
- que cette dépense est éligible à une demande d'attribution auprès du Département de l'Hérault et qu'une aide financière peut être apportée à la commune pour la réalisation de cette opération.

Monsieur le maire souhaite qu'une aide financière la plus élevée possible soit sollicitée auprès de Monsieur le Président du Département de l'Hérault, pour permettre à la commune de mener à bien ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ **DEMANDE** une aide financière de la plus élevée possible à Monsieur le Président du Département de l'Hérault pour la réalisation de l'aménagement de la Cucul'thèque et de fournitures.

❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le **26/01/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **29/01/2024**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D05-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : COMMUNAUTE DE COMMUNE DU GRAND PIC SAINT LOUP (CCGPSL) : DEMANDE D'ATTRIBUTION AU FOND DE CONCOURS POUR L'AMENAGEMENT DU CHEMIN DES CAZARELS



Monsieur le Maire rappelle que la CCGPSL a décidé d'apporter une aide financière, à ses communes membres, par l'attribution de Fonds de Concours d'un montant maximum de 30 000 €.

Le Département a décidé d'aménager la chaussée de la RD113E3 entre les PR 0+650 et les PR 0+940 dans la traverse d'agglomération de la commune de Saint-Jean-de-Cuculles, chemin des Cazarels, notamment rénover la chaussée et refaire deux ralentisseurs.

En complément de cette intervention située dans son agglomération, la commune de Saint-Jean-de-Cuculles envisage :

- d'aménager des quais accessibles aux personnes à mobilité réduite pour les deux arrêts de bus existants de part et d'autre de la voie,
- créer un trottoir jusqu'à l'impasse du Roumégaire,
- de compléter l'aménagement du carrefour à l'intersection avec le chemin de Molières.

Monsieur le Maire précise :

- qu'une partie des travaux d'aménagements du chemin des Cazarels est à la charge exclusive du Département,
- que la partie des travaux d'aménagements du chemin des Cazarels à charge de la commune représente une dépense d'investissement estimée à 86 186.99 €.
- que cette dépense est éligible à une demande d'attribution de Fond de Concours de la CCGPSL et qu'une aide financière peut être apportée à la commune pour la réalisation de cette opération.

Monsieur le maire souhaite qu'une aide financière de 30 000€, soit sollicitée auprès de Monsieur le Président de la CCGPSL, pour permettre à la commune de mener à bien ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ **DEMANDE** une aide financière de 30 000€ à Monsieur le Président de la CCGPSL pour la réalisation des travaux nécessaires à l'aménagement du chemin des cazarels.

❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D06-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : DEMANDE D'ATTRIBUTION AU FOND DE RURALITE DU
DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR L'ENROBE DU CHEMIN DE
BASSAC**



Monsieur le Maire rappelle que des travaux ont été réalisés par Hérault Energie pour l'enfouissement du réseau d'électricité du chemin de Bassac et que suite à ces travaux la commune a décidé d'en refaire l'enrobé.

Monsieur le Maire précise :

- que la dépense d'investissement engendrée pour les travaux de l'enrobé du chemin de Bassac est estimée à : **27 270 € HT**

- que cette dépense est éligible à une demande Fond de Ruralité apporté par le Département de l'Hérault

- qu'une aide financière peut être apportée à la commune pour la réalisation de cette opération.

Monsieur le maire souhaite qu'une aide financière, la plus élevée possible, soit sollicitée auprès de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Hérault pour permettre à la commune de mener à bien ces travaux.

Le Conseil Municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ **DEMANDE** une aide financière la plus élevée possible à Monsieur le Président du Département de l'Hérault pour la réalisation des travaux nécessaires à l'enrobé du chemin de Bassac.

❖ **DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour suivre et signer tout document concernant cette opération.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER

La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU



Certifié exécutoire par M. le Maire le **26/01/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **29/01/2024**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D07-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET : COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Le Conseil municipal,

Vu les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'outre le Maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du Conseil municipal élus par le Conseil à la représentation au plus fort reste.

Considérant que la Commission d'appel d'offres (CAO) a été composée par délibération n°16-2020 en date du 29 juin 2020 et pour la durée du mandat ;

Considérant qu'un de ces membres, Monsieur Grégoire DEJARDIN ne souhaite plus exercer cette fonction,

Considérant qu'il convient de le remplacer ;

Considérant que Monsieur le Maire propose que Monsieur Jean-Luc LEQUIEN intègre la Commission.

❖ **PREND ACTE** que la présidence de la commission d'appel d'offres revient à Monsieur le Maire,

❖ **ELIT :**

En tant que membres titulaires :

- Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET
- Paul ESTEVE
- René PUECH

En tant que membres suppléants :

- Patrice SOULIER
- Camille ARNAUD
- Jean-Luc LEQUIEN

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le **26/01/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **29/01/2024**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE L'HERAULT

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D08-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaients Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET MANDATER
LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET
PRINCIPAL 2024 – M 57
(DANS LA LIMITE DU QUART DES CREDITS OUVERTS AU BUDGET DE
L'EXERCICE PRECEDENT)**



Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales ;

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024, avant le vote du budget 2024, dans la limite des crédits et représentant 25 % maximum des crédits ouverts au budget de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Budget Principal :

Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés avant le vote du budget primitif 2024 :

Chapitre	Libellé	Crédits Ouverts 2023	Montant autorisé avant vote du BP 2024 (25%)
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	9000,00€	2250,00€
204	Subvention d'équipement versées	63 072,02€	15 768,00€
21	Immobilisations corporelles	668 883,21€	167 220,80€

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,

Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 01/02/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D09-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : DEMANDE D'ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOURVABLES



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

Considérant l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public en date du 24 avril 2023,

Considérant sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par le conseil municipal ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

❖ **DÉCIDE** d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables, pour un montant de 29,94 € inscrit au chapitre 65, article 6541.

❖ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D10-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : MISE EN PLACE D'UNE REDEVANCE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC DUE PAR LES OPERATEURS DE
TELECOMMUNICATIONS / FIBRE OPTIQUE**



Monsieur le maire explique que le calcul de la redevance d'occupation du domaine public due par les opérateurs de télécommunications a été précisé par le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier, aux droits de passage sur le domaine public routier et aux servitudes sur les propriétés privées prévus par les articles L 45-9, L 47 et L 48 du code des postes et des communications électroniques.

Les montants maximaux des redevances dues par les opérateurs pour l'occupation du domaine public routier sont fixés par l'article R 20-52 du code des postes et des communications électroniques, issu de ce décret. Ces montants s'appliquent à compter de l'entrée en vigueur du décret, soit le 1^{er} janvier 2006 et ils peuvent être revalorisé.

Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques et notamment l'article L47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

1. D'appliquer les tarifs MAXIMA prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de Télécommunications - fibre optique à savoir :

- 46,95 € par kilomètre et par artère en souterrain
- 62,60 € par kilomètre et par artère en aérien
- 31,30 € par m² au sol pour les installations autres que les stations radioélectriques (cabines notamment).

Sachant qu'une artère correspond à un fourreau contenant ou non des câbles en souterrain (ou un câble en pleine terre) et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports en aérien.

2. De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3. D'inscrire annuellement cette recette au compte 70323.

CHARGE le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

VOTE : **POUR : 9** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le **26/01/2024**
Et de la transmission à M. Le Préfet le **29/01/2024**

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D11-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : DENOMINATION DES VOIES ET NUMEROTAGE DES HABITATIONS. CONVENTION AVEC LA POSTE POUR REALISER L'ALIMENTATION DE LA BASE ADRESSE NATIONALE



Monsieur le maire explique que notre commune doit avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet « adresse.data.gouv.fr » au 1^{er} juin 2024.

La loi 3DS prévoit que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des habitations et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à [l'article L 321-4](#) du code des relations entre le public et l'administration (art. L 2121-30 du CGCT).

Le décret n° 2023-767 du 11 août 2023 fixe les modalités de mise à disposition par les communes des données d'adressage sur leur territoire qui doivent alimenter la « Base Adresse Nationale » (BAN), définie par l'article R 321-5 du code des relations entre le public.

Les communes mettent en place et tiennent à jour un fichier répertoriant l'intégralité des adresses, voies et lieux-dits présents sur leur territoire, une Base Adresse Locale (BAL).

Une Base Adresse Locale regroupe toutes les adresses d'une ou plusieurs communes et est publiée sous leur responsabilité.

Des outils sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr/> permettent aux communes de créer et administrer en direct leur Base Adresse Locale.

Les Bases Adresses Locales constituent les adresses prioritaires de la Base Adresse Nationale. Validées par la commune, les adresses d'une Base Adresse Locale apparaissent dans l'explorateur de la Base Adresse Nationale comme « certifiées par la commune » ou « en cours de certification par la commune ».

Monsieur le Maire expose l'intérêt général d'établir un plan d'adressage de la commune (dénomination des voies et leur numérotage) notamment pour faciliter les interventions des services de secours et les livraisons et la connexion aux réseaux, et informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune, y compris les voies privées ouvertes à la circulation.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Monsieur le Maire explique que la réalisation de ce plan d'adressage peut être réalisée en interne ou confiée à un prestataire externe, et propose de souscrire à l'offre d'accompagnement proposée par La Poste.

Le Conseil municipal, ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré à l'unanimité,

- **AUTORISE** la signature d'une convention avec La Poste pour la mise en œuvre du plan d'adressage,

- **VALIDE** le principe général de dénomination et numérotage des voies de la commune,
- **AUTORISE** l'engagement des démarches préalables à la mise en œuvre de la dénomination et du numérotage des voies de la commune,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

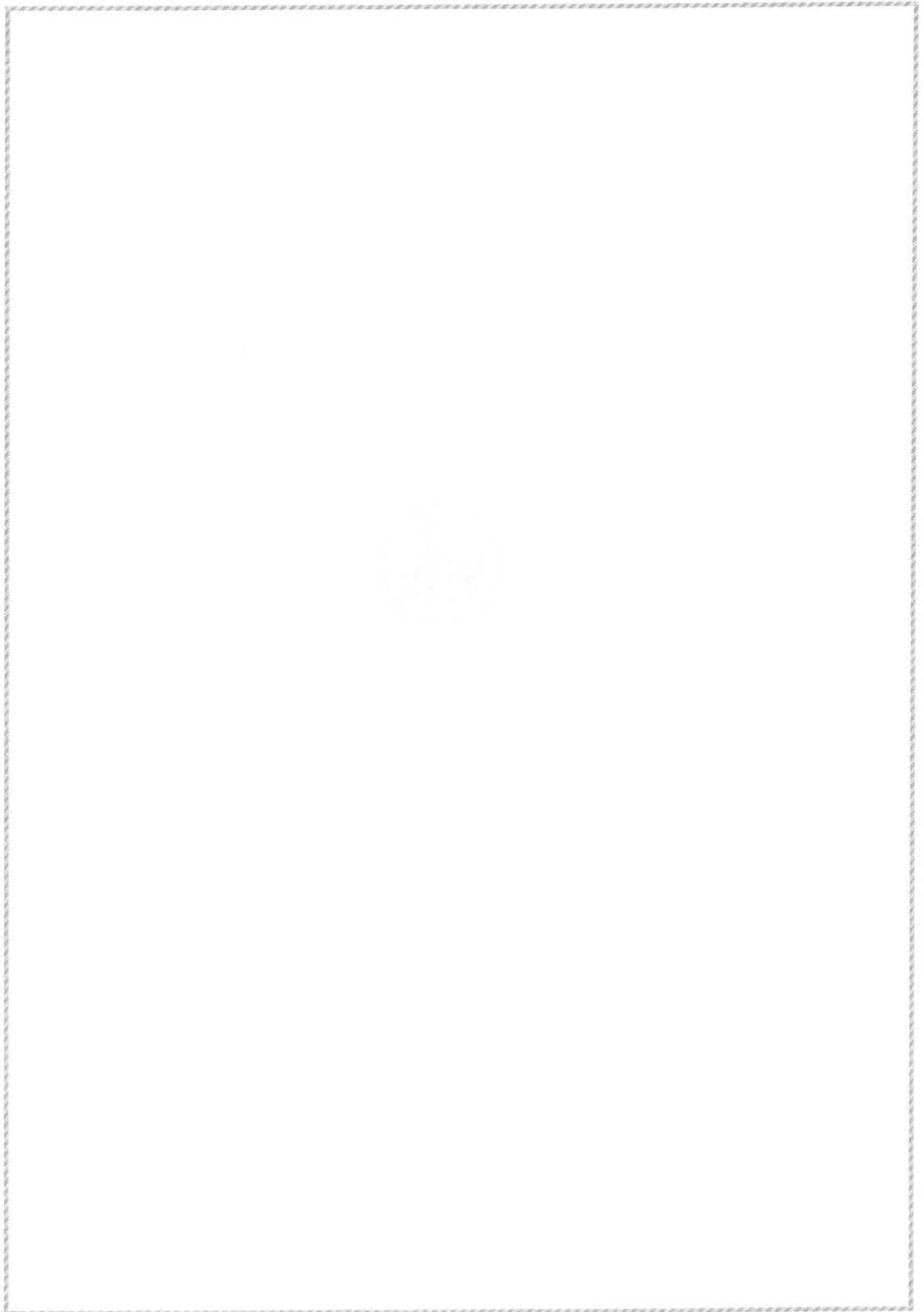
Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D12-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : HERAULT ENERGIES : ADHESION AU NOUVEAU GROUPEMENT DE COMMANDE D'ACHATS DE VEHICULES ELECTRIQUES ET DE BORNES DE CHARGES ELECTRIQUES



La nouvelle convention (ci-jointe) constitutive du groupement de commandes pour « l'acquisition de véhicules neuf et/ou d'occasion électriques, hybrides et hybrides rechargeables et pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE sur le domaine privé des collectivités et leurs établissements publics » jointe en annexe.

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que le groupement est constitué pour une durée illimitée,

Considérant que pour satisfaire ses besoins sur des bases de prix compétitifs, il sera passé des marchés ou des accords-cadres,

Considérant que HERAULT ENERGIES (Syndicat Départemental d'Énergie de l'Hérault) sera le coordonnateur du groupement,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

VALIDE L'ADHESION au groupement de commandes pour « l'acquisition de véhicules neuf et/ou d'occasion électriques, hybrides et hybrides rechargeables et pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules (IRV) électriques ou hybrides rechargeables sur les domaines privés des collectivités et leurs établissements publics » pour une durée illimitée,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention constitutive du groupement jointe en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024

COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D13-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



**OBJET : LOI D'ACCELERATION POUR LES ENERGIES
RENOUVELABLES : IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCELERATION
DE LA PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES PAR LA
CCGPSL**



Monsieur le Maire indique que lors du dernier Bureau communautaire qui s'est tenu en date du mardi 5 décembre 2023, les services de la DDTM sont venus présenter les premiers éléments relatifs à la loi d'Accélération de la production d'énergies renouvelables (Loi APER), promulguée en date du 10 mars 2023.

En effet, celle-ci instaure en particulier, l'identification de zones dites « d'accélération », qui constituent des secteurs au sein desquelles les installations de production d'énergies renouvelables et leurs ouvrages connexes auront vocation à être déployées.

Ainsi, les lieux d'implantation de ces zones d'accélération devront être identifiés par les communes dans le cadre d'une délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qui restent néanmoins à définir (en attente des décrets).

Cependant, avant tout lancement de procédure réglementaire, il apparaît nécessaire de recenser au préalable les éventuelles projets et vellétés des communes à l'échelle de l'intercommunalité.

De ce fait, afin de centraliser les projets potentiels et les faire ensuite remonter à la DDTM, la CCGPSL demande de leur faire remonter les projets ou nos simples souhaits en définissant des zones où pourront être implantés des éoliennes, des panneaux photovoltaïques ou toute zone d'accélération de production des énergies renouvelables.

Le Maire expose :

La Loi d'accélération pour les énergies renouvelables (loi APER) du 10 mars 2023, définit que la planification territoriale pour le développement des EnR doit se déployer au niveau communal. Les communes, en lien avec les EPCI doivent ainsi établir leurs zones d'accélération.

Les communes doivent définir les zones qu'elles souhaitent privilégier pour l'installation des énergies renouvelables. Procédure à suivre :

- Les élus doivent identifier les sites potentiels (zones prioritairement situées sur les secteurs anthropisés comme les parkings, toitures des bâtiments publics, secteurs dégradés, projets privés dont les communes ont connaissance et sans éléments bloquants...).
- Une concertation avec le public doit être réalisée. La forme de cette concertation est laissée à l'appréciation des communes (publication dans le journal ou site internet communal et / ou affichage en mairie et / ou réunion publique).
- L'EPCI doit être consultée et organise un débat sur la cohérence des zones.
- Les communes prennent ensuite une délibération en précisant les zones d'accélération retenues.

Le Conseil municipal devra se concerter concernant les zones potentielles pour l'installation des énergies renouvelables.

Débats, remarques : L'ensemble du conseil est favorable au déploiement de projet photovoltaïque. Les bâtiments communaux (Logements, local technique, salle polyvalente) sont potentiellement des sites mais il se trouve dans une zone des bâtiments de France.

Lors d'une réunion de travail, Monsieur le Maire propose que le porteur de projet de la communauté de communes vienne présenter le projet.

La CCGPSL nous propose aussi de valider le fait que l'Intercommunalité proposera aussi d'identifier les potentialités de production découlant de l'ensemble de ses bâtiments et de ses parkings situés sur vos communes.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VALIDE le fait que l'Intercommunalité proposera aussi d'identifier les potentialités de production découlant de l'ensemble des bâtiments et des parkings situés sur la commune.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER

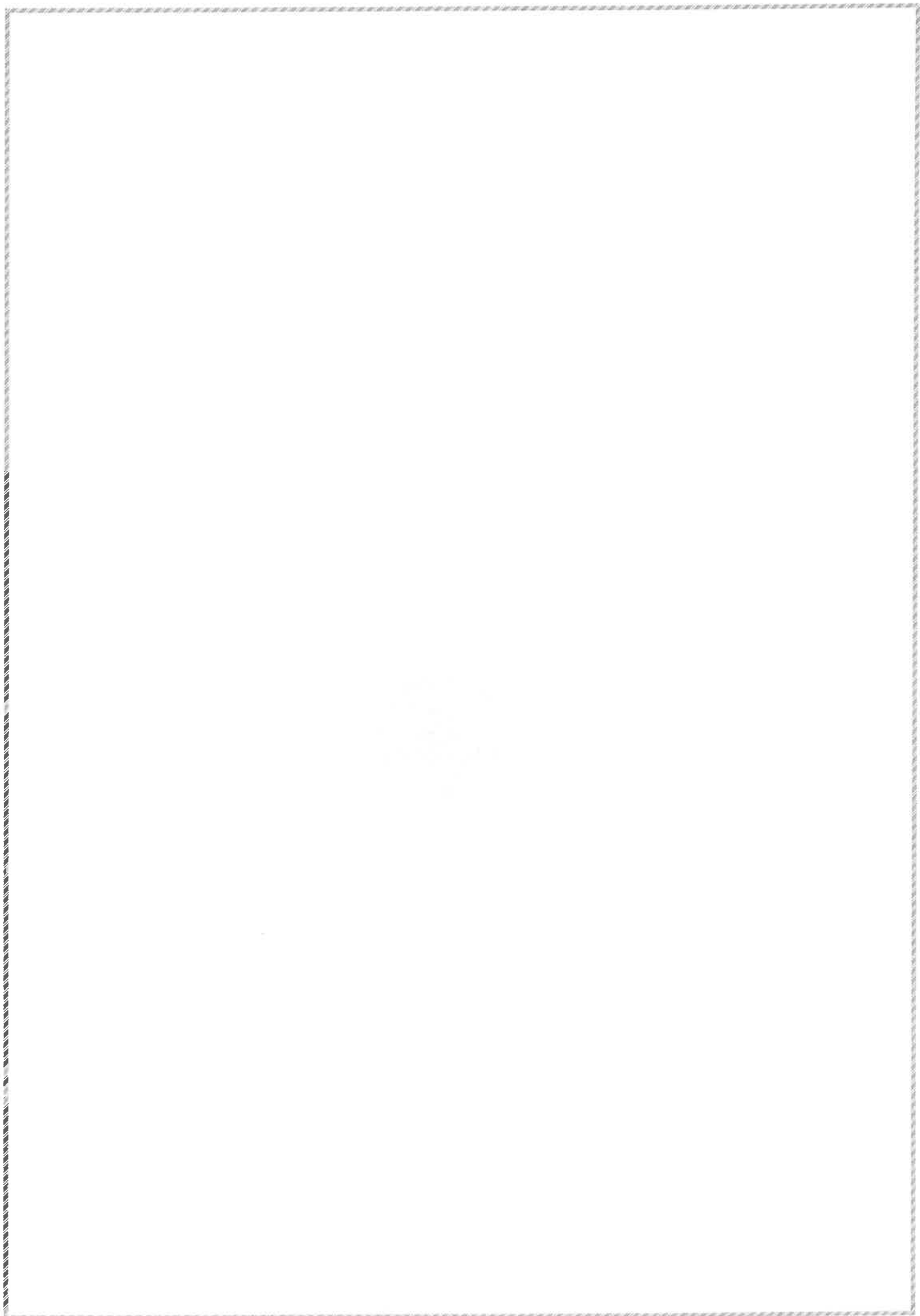


La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU



Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D14-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.



OBJET : ADHESION AU COMITE D'ŒUVRES SOCIALES DES PERSONNELS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES DU LANGUEDOC-ROUSSILLON (COS LR)



Le Conseil municipal,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, en particulier son article 9 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, en particulier son article 88-1 ;

VU l'article L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU les statuts du COS 34, en particulier leur article 2 ;

CONSIDERANT

Que, conformément au 3^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.

Que, conformément au 5^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération visée à l'article 20 et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir.

Que, conformément au 6^{ème} alinéa de l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

Que, conformément à l'article 88-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, il appartient aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de déterminer le type des actions et le montant des dépenses qu'ils entendent engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Que, conformément à l'article 2 de ses statuts, le COS Languedoc-Roussillon est une association dont l'objet est de fournir une aide matérielle, financière, morale et culturelle. Le COS Languedoc-Roussillon vise à améliorer les conditions de vie, dans les domaines de l'action sociale, des agents en activité ou en fonction, titulaire ou contractuel, et des retraités des collectivités territoriales et établissements publics du ressort territorial du CDG 34, et adhérents à l'association.

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1^{er} : à compter du 1^{er} février 2024, la gestion des prestations d'action sociale dont bénéficient les agents de la commune, telles qu'elles sont prévues par l'article 9 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, sera confiée à titre exclusif au COS Languedoc-Roussillon.

Article 2 : Le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente délibération dont ampliation sera transmise à monsieur le préfet de l'Hérault.

VOTE : **POUR : 9** **CONTRE : 0** **ABSTENTION : 0**

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

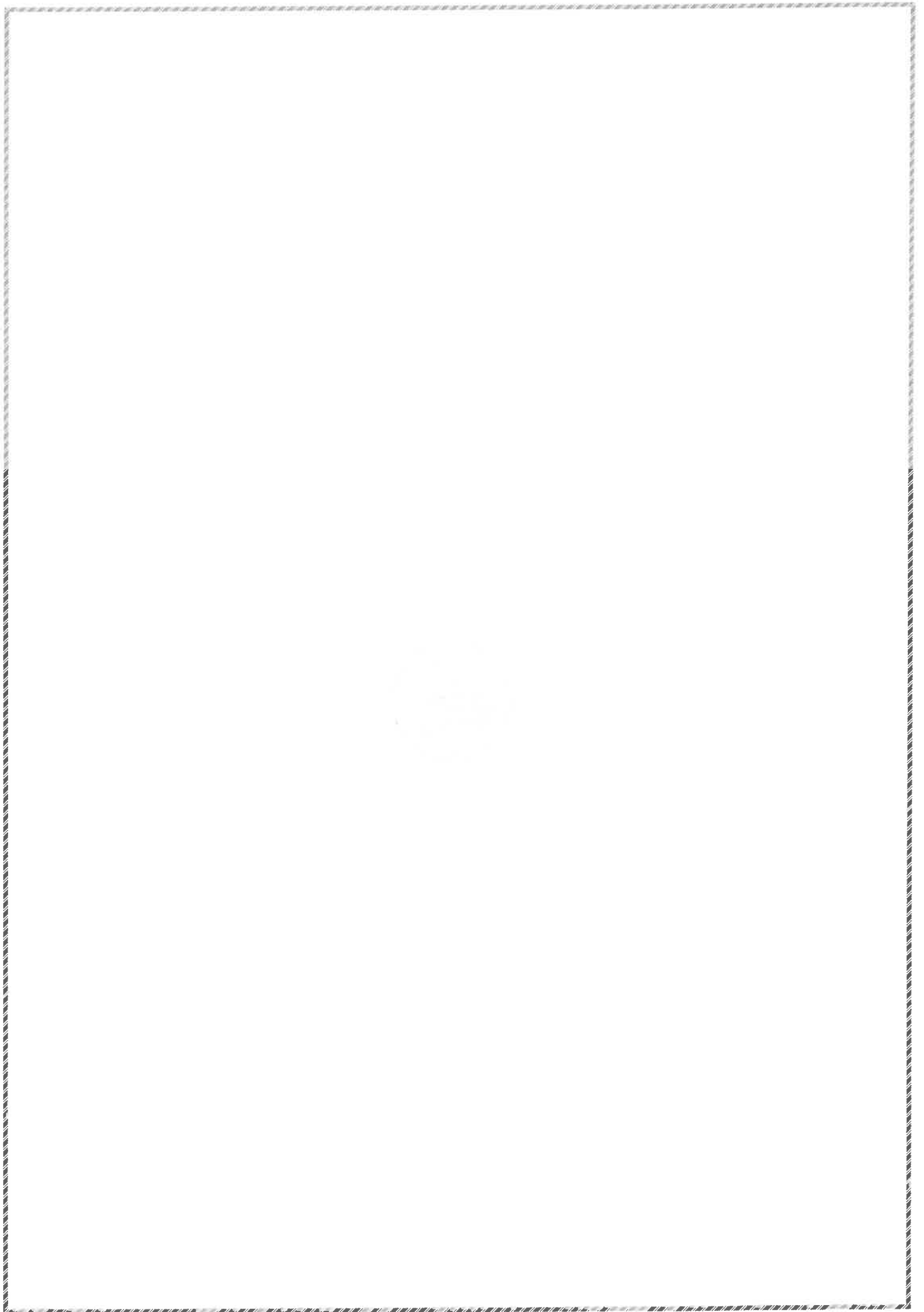
Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D15-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET : PRIME DE POUVOIR D'ACHAT**

Mr le Maire informe l'assemblée :

Conformément au décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instituée en faveur des agents publics territoriaux. Il appartient à l'organe délibérant de fixer, pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème et dans la limite des plafonds décrétés, un montant de prime et de définir les modalités de son versement.

Pourront prétendre à cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle les agents de droit public :

- Ayant été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Ayant perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Ces critères sont cumulatifs.

Sont exclus du bénéfice de cette prime : les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur (dite prime Macron) ainsi que les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seule la rémunération brute de l'agent est prise en compte pour déterminer le montant de cette prime. Elle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial réuni en date du 30 novembre 2023

DECIDE

Article 1 : D'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle ainsi proposée.

Article 2 : Pour chaque niveau de rémunération prévu par le barème, le montant maximum de la prime est fixé à :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 3 : La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, telle que définie ci-dessus, sera allouée à compter du 1^{er} décembre 2023 aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et, le cas échéant, aux agents contractuels de droit public. Elle fera l'objet de 1 versement.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget de l'exercice 2023.

Article 5 : Le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE : POUR : 9 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

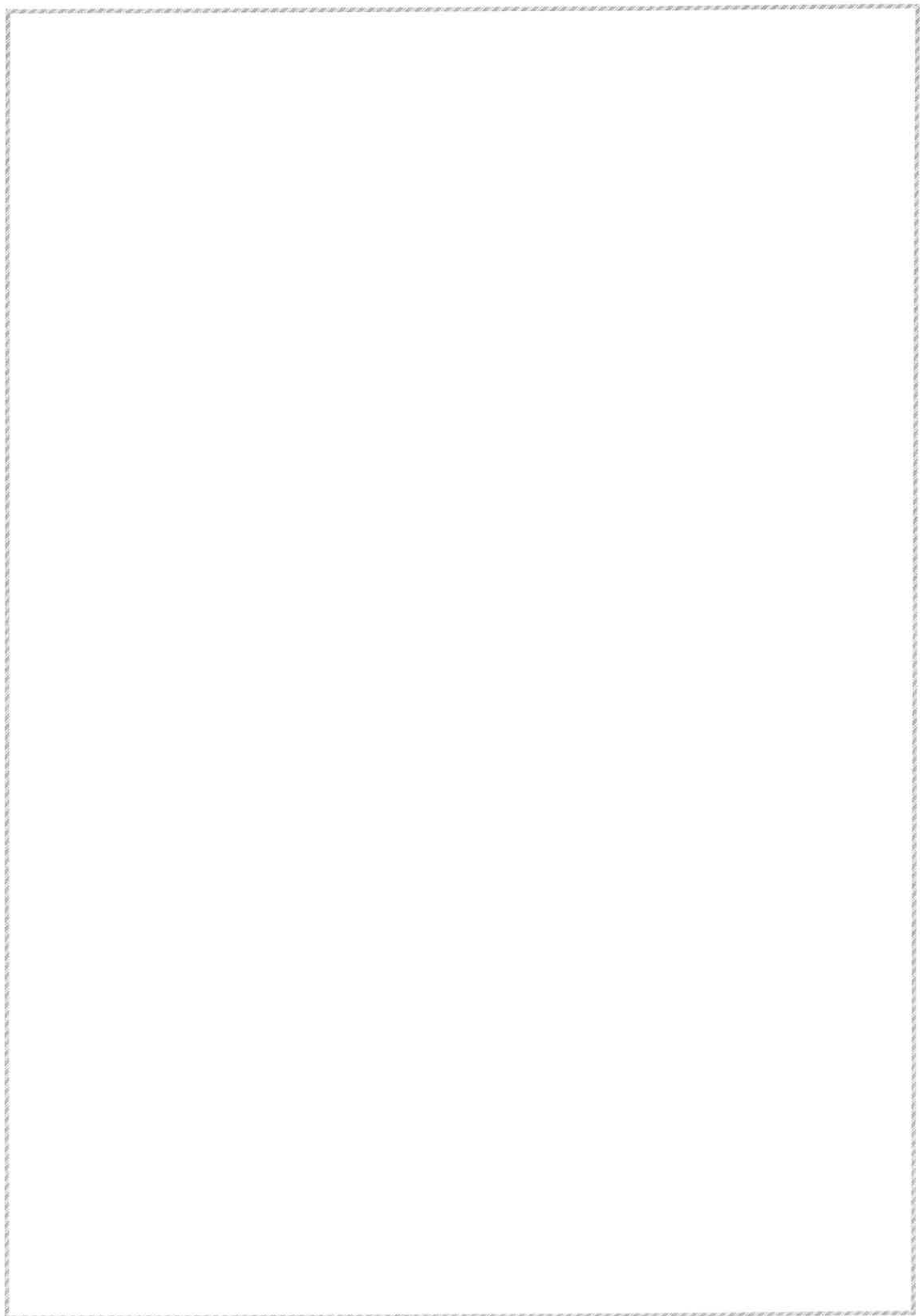
Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER

La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024



COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-CUCULLES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 janvier 2024



Nombres de Membres	En exercice : 11	Présents ou représentés : 9	Votants : 9
--------------------	------------------	-----------------------------	-------------



Délibération n° D16-2024

L'an deux mille vingt-quatre et le 15 janvier à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre RAMBIER, maire, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire le 11/01/2024

Etaient Présents : Madame : Agnès BONNIEU
Messieurs : Claude BELMONTE, Paul ESTEVE, Jean-Luc LEQUIEN, René PUECH, Jean-Pierre RAMBIER, Jérôme SAINT GEORGES CHAUMET, Patrice SOULIER.

Procuration : Stéphanie PÉPIN donne procuration à Claude BELMONTE

Absents excusés : Camille ARNAUD, Grégoire DEJARDIN

Secrétaire de séance : Agnès BONNIEU a été désignée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales.

**OBJET : POLICE DE PUBLICITE**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal :

La compétence **de police de la publicité extérieure** va passer à la CCGPSL sauf si la commune décide de **s'opposer à ce transfert**. *Référence circulaire publicité extérieure du 1/12/2023.*

Cette circulaire précise :

- que la **compétence de police de la publicité à compter du 1er janvier 2024 relève du maire** (que la commune soit couverte ou non par un règlement local de publicité) ;
- que les **pouvoirs de police de la publicité du maire seront transférés automatiquement au président de l'EPCI-FP** (soit à la Communauté de communes du Grand Pic Saint Loup) **au 1^{er} juillet 2024** ;
- que les maires ont la **possibilité de s'opposer à ce transfert** avant le 1^{er} juillet 2024.

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal après en avoir délibéré contre à l'unanimité :

REFUSE le transfert de la compétence de police de la publicité à la CCGPSL ;

ACCEPTE que la commune conserve la compétence de police de la publicité.

VOTE : POUR : 0 CONTRE : 9 ABSTENTION : 0

Ainsi délibéré, les jours mois et an que dessus,
Pour extrait conforme et certifié exécutoire

Le Maire

Jean-Pierre RAMBIER



La Secrétaire de Séance

Agnès BONNIEU

Certifié exécutoire par M. le Maire le 26/01/2024
Et de la transmission à M. Le Préfet le 29/01/2024